

**MEMORANDUM OF
UNDERSTANDING**

BETWEEN

THE CANADIAN SECURITY
INTELLIGENCE SERVICE
as represented herein by the Director
(hereinafter referred to as "CSIS")

OF THE FIRST PART

AND

CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA
as represented by the Commissioner of
Corrections (hereinafter referred to as "CSC")

OF THE SECOND PART

TITLE

Ongoing cooperation between the Correctional Service of Canada and the Canadian Security Intelligence Service (transfer and sharing of information and the provision of operational support)

PURPOSE

WHEREAS CSIS may, for the purpose of performing its duties and functions under the *Canadian Security Intelligence Service Act* (hereinafter referred to as the "CSIS Act"), and with the approval of the Minister, enter into an arrangement with any department of the Government of Canada pursuant to paragraph 17 (1) (a) of the *CSIS Act*; and,

WHEREAS pursuant to section 12 of the *CSIS Act*, CSIS shall collect by investigation or

**MEMORANDUM OF
UNDERSTANDING PROTOCOLE
D'ENTENTE**

ENTRE

LE SERVICE CANADIEN DU
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
représenté par son directeur (ci-après appelé le
« SCRS »)

D'UNE PART

ET

LE SERVICE CORRECTIONNEL DU
CANADA
représenté par son commissaire (ci-après appelé
le « SCC »)

D'AUTRE PART

TITRE

Collaboration permanente entre le Service correctionnel du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité (communication et échange d'informations et prestation d'un soutien opérationnel)

OBJET

ATTENDU QUE, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (ci-après appelée la « *Loi sur le SCRS* »), le SCRS peut, avec l'approbation du ministre, conclure des ententes avec les ministères du gouvernement du Canada conformément à l'alinéa 17(1)a) de la *Loi sur le SCRS*;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS recueille, au

otherwise, to the extent that is strictly necessary, and analyze and retain information and intelligence respecting activities that may on reasonable grounds be suspected of constituting threats to the security of Canada; and,

WHEREAS pursuant to section 12 of the *CSIS Act*, CSIS shall advise and report to the Government of Canada on matters relating to threats to the security of Canada; and,

WHEREAS pursuant to subsection 19(2) of the *CSIS Act*, CSIS has the discretion to disclose information obtained in the performance of its duties and functions under the *CSIS Act* for the purpose of the performance of those duties and functions; and,

WHEREAS CSC, as part of the criminal justice system, contributes to the protection of society by actively encouraging and assisting offenders to become law-abiding citizens, while exercising reasonable, safe, secure and humane control; and,

WHEREAS CSC may disclose personal information to CSIS under subsection 8(2)(e) of the *Privacy Act*;

NOW THEREFORE, CSC and CSIS enter into an arrangement, subject to applicable law and as outlined in this Memorandum of Understanding (MOU), whereby each party may provide the other, on a timely basis:

- a. relevant information and personal information in their possession, the disclosure and receipt of which is

moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS fait rapport au gouvernement du Canada sur les questions relatives aux menaces envers la sécurité du Canada et le conseille à cet égard;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 19(2) de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS a le pouvoir discrétionnaire de communiquer les informations qu'il acquiert dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la *Loi sur le SCRS* en vue de l'exercice des dites fonctions;

ATTENDU QUE le SCC, en tant que composante du système de justice pénale, contribue à la protection de la société en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain;

ATTENDU QUE le SCC peut communiquer des renseignements personnels au SCRS en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

PAR CONSÉQUENT, le SCC et le SCRS conviennent, sous réserve des lois applicables et tel qu'énoncé dans le présent protocole d'entente, que chacun peut fournir à l'autre, en temps opportun :

- a. les informations et les renseignements personnels pertinents en sa possession, dont la communication et la réception

strictly necessary for the performance of both participants' assigned duties and functions; and.

- b. operational support respecting each other's assigned duties and functions.

INTERPRETATION

1. In this MOU:

"cooperation" means the provision of information, personal information and operational support;

"duties and functions of CSIS" means those duties and functions assigned to CSIS by the *CSIS Act*;

"information" means information or intelligence which is under the control of either of the participants and is relevant to the assigned duties and functions of the other participant, in the following categories:

- a. information, other than "personal information", which may be disclosed by CSC to CSIS and which relates to the duties and functions of CSIS; or,
- b. information, other than "personal information", which may be disclosed by CSIS to CSC pursuant to subsection 19 (2) of the *CSIS Act* and which relates to the duties and functions of CSC;

"personal information" has the meaning assigned to it in section 3 of the *Privacy Act*, in the following categories:

sont strictement nécessaires à l'exercice des fonctions conférées à chacune des deux parties;

- b. un soutien opérationnel dans le cadre de l'exercice des fonctions conférées à chacune des parties.

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent protocole d'entente,

« collaboration » s'entend de la prestation d'informations, de renseignements personnels et d'un soutien opérationnel;

« fonctions du SCRS » s'entend des fonctions conférées au SCRS par la *Loi sur le SCRS*;

« information » s'entend des informations ou des renseignements qui relèvent de l'une ou l'autre des parties et qui ont un lien avec les fonctions conférées à l'autre partie, dans les catégories suivantes :

- a. les informations, autres que les « renseignements personnels », qui peuvent être communiquées par le SCC au SCRS et qui ont un lien avec les fonctions du SCRS;
- b. les informations, autres que les « renseignements personnels », qui peuvent être communiquées par le SCRS au SCC conformément au paragraphe 19(2) de la *Loi sur le SCRS* et qui ont un lien avec les fonctions du SCC;

« renseignements personnels » s'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dans les catégories

- a. personal information which may be disclosed by CSC to CSIS in accordance with subsection 8(2)(e) of the *Privacy Act* and which relates to the duties and functions of CSIS and;
- b. personal information which may be disclosed by CSIS to CSC pursuant to subsection 19(2) of the *CSIS Act* and subsection 8(2)(e) of the *Privacy Act* and which relates to the duties and functions of CSC.

"operational support" means, subject to applicable law, assistance by either one of the parties in support of operational activities carried out by the other participant pursuant to its assigned duties and functions;

"threats to the security of Canada" has the meaning assigned to it in section 2 of the *CSIS Act*.

PROVISION OF INFORMATION

2. A party will not request, exchange or be provided with information under this MOU unless it is strictly necessary for the performance of that participant's duties and functions.
3. Information under this MOU will only be disclosed between CSC and CSIS in accordance with the procedures set out in articles 4 through 14 of this MOU.

suitantes :

- a. les renseignements personnels qui peuvent être communiqués par le SCC au SCRS conformément à l'alinéa 8(2)e de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et qui ont un lien avec les fonctions du SCRS;
- b. les renseignements personnels qui peuvent être communiqués par le SCRS au SCC conformément au paragraphe 19(2) de la *Loi sur le SCRS* et à l'alinéa 8(2)e de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et qui ont un lien avec les fonctions du SCC;

« soutien opérationnel » s'entend, sous réserve des lois applicables, de l'assistance que prête l'une ou l'autre des parties à l'appui d'activités opérationnelles que l'autre partie mène en vertu des fonctions qui lui sont conférées.

« menaces envers la sécurité du Canada » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*;

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

2. Les parties ne doivent demander, échanger et recevoir des informations en vertu du présent protocole d'entente que si cela est strictement nécessaire à l'exercice des fonctions qui leur sont conférées.
3. Le SCC et le SCRS ne doivent se communiquer des informations en vertu de la présente entente que conformément aux procédures énoncées aux articles 4 à 14 du présent protocole.

DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION PURSUANT TO PARAGRAPH 8(2)(E) OF THE PRIVACY ACT

4. Requests for disclosure of personal information made by CSIS to CSC pursuant to paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act* may be made electronically or by letter, except in emergency situations (see article 5). The request should contain:

- a. the name of the individual to whom the personal information relates;
- b. the date of the request;
- c. a description of the personal information requested;
- d. a description of the particular investigative or enforcement activity to be served by the disclosure, with reference to a federal or provincial statute by section or description of the purpose;
- e. the name of the investigative body and the name and signature of the CSIS official making the request; and,
- f. space for the name, title and signature of the official charged with making the disclosure, and the date of the disclosure.

5. In an emergency situation, a request for the release of personal information under this MOU pursuant to paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act* may be made through an alternative method, such as by telephone.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 8(2)e) DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4. Les demandes de communication de renseignements personnels adressées par le SCRS au SCC conformément à l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* peuvent être faites électroniquement ou par lettre, sauf en cas d'urgence (voir l'article 5). Chaque demande doit contenir :

- a. le nom de l'individu que les renseignements personnels concernent;
- b. la date de la demande;
- c. la nature des renseignements personnels demandés;
- d. la nature de l'activité d'application de la loi ou d'enquête pour laquelle la communication est demandée ainsi qu'un renvoi à un article d'une loi fédérale ou provinciale ou les fins auxquelles les renseignements sont destinés;
- e. le nom de l'organisme d'enquête ainsi que le nom et la signature de l'agent du SCRS qui envoie la demande;
- f. de l'espace pour le nom, le titre et la signature de l'agent chargé de faire la communication ainsi que la date de la communication.

5. En cas d'urgence, une demande de communication de renseignements personnels en vertu du présent protocole d'entente conformément à l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* peut

6. Requests made by CSIS in an emergency situation will include a description of the personal information requested, and a statement confirming that the request has been made in support of a lawful investigation by CSIS. Such requests will be confirmed in writing at the earliest possible opportunity in accordance with article 4.

DISCLOSURE OF OTHER INFORMATION

7. Subject to the disclosure rules in subsection 19(2) of the *CSIS Act* and subsection 8(2) of the *Privacy Act*, the participants may disclose information and personal information to each other which is strictly necessary for the performance of their respective duties and functions. Without restricting the generality of the foregoing, this information may be disclosed in:

- a. intelligence reports;
- b. general threat and risk assessments;
- c. briefing notes;
- d. meetings between CSC and CSIS concerning security consultations and for the preparation of threat assessments and overviews; and,
- e. other background or base papers concerning activities constituting threats to the security of Canada, including

être faite d'une autre façon, par exemple par téléphone.

6. Les demandes faites par le SCRS en cas d'urgence doivent comprendre la nature des renseignements personnels demandés et une déclaration confirmant qu'elles sont faites à l'appui d'une enquête légale du SCRS. Ces demandes doivent être confirmées par écrit dans les plus brefs délais, conformément à l'article 4.

COMMUNICATION D'AUTRES INFORMATIONS

7. Sous réserve des règles de communication du paragraphe 19(2) de la *Loi sur le SCRS* et du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les parties peuvent se communiquer l'une à l'autre les informations et les renseignements personnels qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives. Ces informations peuvent être communiquées notamment :

- a. dans des rapports de renseignements; b. general threat and risk assessments;
- b. dans des évaluations générales des menaces et des risques;
- c. dans des notes d'information;
- d. au cours de rencontres entre le SCC et le SCRS dans le cadre de consultations sur la sécurité ou de la préparation d'évaluations et de vues d'ensemble de la menace;
- e. dans d'autres documents d'information ou de référence portant sur les activités qui représentent des menaces envers la

CSIS Reports.

sécurité du Canada, y compris des Rapports du SCRS.

**ADMINISTRATIVE REQUIREMENTS
CONCERNING DISCLOSURE OF
INFORMATION**

8. The participants will, where required by law and otherwise wherever practicable, maintain copies of all requests for information and personal information, and a written record of the uses to which the information and personal information were put, including caveats attached.

**EXIGENCES ADMINISTRATIVES
RELATIVES À LA COMMUNICATION
D'INFORMATIONS**

8. Lorsque la loi l'exige et sinon s'il y a lieu, les parties doivent garder des copies de toutes les demandes d'informations et de renseignements personnels qu'elles ont reçues ainsi qu'un relevé écrit des usages ou fins auxquels les informations ou renseignements personnels ont été communiqués, y compris les mises en garde qui y ont été jointes.

9. Subject to applicable law, all requests by the parties for information and personal information, and all information disclosed under this MOU, are to be treated as classified. Such information and personal information will not be reclassified or further disseminated outside CSC or CSIS without the prior agreement of the originator of the information. Dissemination within CSC or CSIS may be further limited in specific instances.

9. Sous réserve des lois applicables, toutes les demandes d'informations et de renseignements personnels des parties, et toutes les informations communiquées en vertu de la présente entente, doivent être traitées comme des documents classifiés. Les informations et les renseignements personnels ne doivent être ni reclassifiés ni communiqués à l'extérieur du SCC ou du SCRS sans l'accord préalable de l'expéditeur. La diffusion à l'intérieur du SCC ou du SCRS peut être restreinte davantage dans certaines circonstances.

10. The participants will use any information or personal information disclosed pursuant to this MOU only for the specified purposes for which it was requested and provided.

10. Les informations ou renseignements personnels communiqués conformément à la présente entente ne doivent servir qu'aux fins précises pour lesquelles ils ont été demandés et communiqués.

**PROVISION OF OPERATIONAL
SUPPORT**

11. Subject to applicable law, operational support may be provided by either participant to the other.

**PRESTATION D'UN SOUTIEN
OPÉRATIONNEL**

11. Sous réserve des lois applicables, chacune des parties peut assurer un soutien opérationnel à l'autre.

INDEPENDENT LIAISON

RELATIONS DE LIAISON

INDEPENDENT LIAISON

12. Subject to applicable law, this MOU is not intended to place constraints on independent liaison enjoyed by either CSC or CSIS with other persons, agencies or departments.

FINANCIAL OBLIGATIONS

13. Except as otherwise agreed and documented, this MOU will not impose a financial obligation on the participants except that each participant will be responsible for the costs it incurs in its own interests related to the implementation of the MOU.

AMENDMENT, DATE OF EFFECT, AND TERMINATION

14. With the approval of the Commissioner of CSC and the Director of CSIS, this MOU or any portion thereof may be amended at any time by mutual consent and such amendments may be effected by an exchange of letters between the participants.

15. This MOU will enter into force on the date of the last signature.

16. This MOU may be terminated by mutual consent of the participants or by either participant giving notice in writing at any time. The MOU will cease to be in force within six months after the day on which notice was given.

17. The Commissioner of CSC and the Director of CSIS may issue supplemental guidelines consistent with this MOU for the more detailed implementation of this MOU.

RELATIONS DE LIAISON INDÉPENDANTES

12. Sous réserve des lois applicables, le présent protocole d'entente ne vise pas à limiter les relations de liaison indépendantes que le SCC ou le SCRS entretiennent avec d'autres personnes, organismes ou ministères.

OBLIGATIONS FINANCIÈRES

13. Sauf entente contraire documentée entre les parties, la présente entente ne doit imposer aucune obligation financière aux parties, sauf que chacune doit assumer les frais de mise en œuvre du présent protocole engagés dans ses propres intérêts.

MODIFICATION, DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

14. Avec l'approbation du commissaire du SCC et du directeur du SCRS, le présent protocole d'entente ou toute partie de celui-ci peut être modifié en tout temps avec le consentement mutuel des parties. La mise en œuvre de ces modifications peut se faire par échange de correspondance entre les parties.

15. Le présent protocole d'entente entrera en vigueur à la date où la dernière signature y sera apposée.

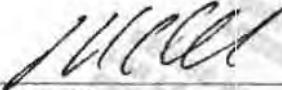
16. Le présent protocole d'entente peut être résilié en tout temps avec le consentement mutuel des parties ou par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de six mois à l'autre.

17. Le commissaire du SCC et le directeur du SCRS peuvent définir des lignes directrices supplémentaires conformes au présent protocole d'entente afin d'en détailler la mise en œuvre.

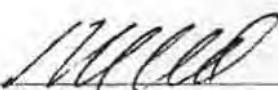
18. Any existing arrangement(s) between CSC and CSIS for the transfer and sharing of information or for the provision of operational support is/are superseded by this MOU.

Done in duplicate at Ottawa
in English and French,
each version being equally authentic.

Executed on behalf of the Canadian Security
Intelligence Service:


Jim Judd
Director
CSIS

9/26/08
Date


Jim Judd
Directeur
SCRS

8/26/08
Date

Executed on behalf of Correctional Service
Canada:


Don Head
Commissioner
CSC

8 Oct '08
Date

Signé au nom du Service correctionnel du
Canada :


Don Head
Commissaire
SCC

8 Oct '08
Date